

SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 1936.
VERGADERING VAN VRIJDAG 20 MAART 1936.

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, page 917.

MESSAGES :

SÉNAT :

Adoption de projets de loi, p. 917.

PROJETS DE LOI :

Distribution, p. 918.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT :

CONFÉRENCE DE LONDRES :

M. le premier ministre, ministre des affaires étrangères van Zeeland, expose les résultats de l'accord établi à Londres entre les puissances signataires du traité de Locarno et leurs conséquences probables sur le maintien de la paix, p. 918.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Butaye, Jacques, Leuridan, Merlot, Van Belle, p. 920.

INHOUDSOPGAVE :

VERONTSCHULDIGINGEN :

Berichten van verhindering, bladzijde 917.

BOODSCHAPPEN :

SENAAT :

Goedkeuring van wetsontwerpen, blz. 917.

WETSONTWERPEN :

Rondeeling, blz. 918.

MEDEDEELING VANWEGE DE REGEERING :

CONFÉRENTIE VAN LONDEN :

De heer van Zeeland, eerste-minister, minister van buitenlandsche zaken, zet de uitslagen uiteen van het akkoord dat te Londen werd opgemaakt tusschen de mogendheden die het Locarnoverdrag onderteekenden en den waarschijnlijksten weerslag er van op het behoud van den vrede, blz. 918.

VRAGEN :

Vragen werden gesteld door de heeren Butaye, Jacques, Leuridan, Merlot, Van Belle, blz. 920.

PRESIDENCE DE M. PONCELET, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER PONCELET, VOORZITTER.

MM. Van Belle et Van Hoeck, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Van Belle en Van Hoeck, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 2 heures 35 minutes.

De vergadering wordt geopend te 2 uur 35 minuten.

EXCUSÉS.

MM. Mundeeler, indisposé; J. Vandevelde, retenu par des devoirs administratifs, et Briart, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGEN ZICH.

Voor heden : de heeren Mundeeler, ongesteld; J. Vandevelde, wegens bestuursplichten, en Briart, belet.

— Voor kennisneming.

MESSAGES. — BOODSCHAPPEN.

Par messages du 19 mars 1936, le Sénat fait connaître qu'il a adopté les projets de loi suivants :

1° Contenant le budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale pour l'exercice 1936;

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1935-1936.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1935-1936.

2° Contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1936;

3° Contenant le budget du ministère des transports pour l'exercice 1936.

— Pour information.

Bij brieven van 19 Maart deelt de Senaat mede dat hij de volgende wetsontwerpen heeft aangenomen :

1° Houdende de begroting van het ministerie van arbeid en sociale voorzorg voor het dienstjaar 1936;

2° Houdende de begroting van het ministerie van binnenlandsche zaken voor het dienstjaar 1936;

3° Houdende de begroting van het ministerie van verkeerswezen voor het dienstjaar 1936.

—Voor kennisneming.

PROJETS DE LOI. — WETSONTWERPEN.

Distribution. — Ronddeelen.

Les projets de loi suivants ont été distribués :

1° Projet de loi approuvant le traité conclu entre le royaume de Belgique et le Reich allemand relatif à un échange de territoires à la frontière belgo-allemande qui a été signé à Aix-la-Chapelle, le 10 mai 1935, ainsi que l'arrangement additionnel à l'arrangement concernant la frontière commune à la Belgique et à l'Allemagne, du 7 novembre 1929 et le protocole, signés le même jour, n° 139.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

2° Projet de loi approuvant la convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, signée à Genève, le 11 octobre 1933, n° 140.

— Renvoi à une commission à nommer par le bureau.

De volgende wetsontwerpen werden rondgedeeld :

1° Wetsontwerp houdende goedkeuring van het verdrag gesloten tusschen het koninkrijk België en het Duitse Reich betreffende een ruil van grondgebieden aan de Belgisch-Duitsche grens, ondertekend op 10 Mei 1935, te Aken, alsmede de additioneele schikking behoorend bij de schikking betreffende de gemeenschappelijke grens tusshen België en Duitschland van 7 November 1929 en het protocol ondertekend denzelfden dag, n° 139.

— Te verwijzen naar de commissie voor de buitenlandsche zaken.

2° Wetsontwerp tot goedkeuring van de overeenkomst tot bevordering der internationale verspreiding van opvoedende films, gesloten te Genève, den 11^o October 1933, n° 140.

— Te verwijzen naar eene commissie door het bureau te benoemen.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

MEDEDEELING VAN WEGE DE REGERING.

M. Van Zeeland, premier ministre et ministre des affaires étrangères, monte à la tribune, longuement acclamé par la Chambre debout, et prononce les paroles suivantes :

Messieurs, j'ai pour devoir — et c'est d'ailleurs mon désir — d'informer la Chambre, aussi complètement que possible, des importantes négociations qui viennent de se dérouler à Londres.

D'autre part, ce serait une faute grave, une faute impardonnable, que de risquer, par une expression malencontreuse, de compromettre le résultat que nous venons d'obtenir après tant d'efforts. Aussi, je vous demande la permission de vous faire un exposé très prudent, très modéré dans les termes, serrant d'aussi près que possible les textes.

Si vous voulez bien vous en souvenir, avant de partir pour Londres, je vous avais donné quelques indications sur les règles de conduite que nous nous proposons de suivre au cours des négociations. J'espère que vous reconnaîtrez que nous ne nous en sommes écartés à aucun moment. Nous poursuivons un triple but : tout d'abord, le maintien de la paix; en second lieu, la restauration, et même le renforcement de la loi internationale violée; en troisième lieu, le maintien et le renforcement de la sécurité pour l'avenir.

Voyons comment nous avons essayé d'atteindre ces trois buts.

Les représentants des quatre puissances de Locarno se sont donc mis d'accord, sous toutes réserves, sur un projet d'arrangement général.

Le gouvernement vient de l'approuver en conseil; les cabinets britannique et français se sont déjà, si je suis bien informé, prononcés en sa faveur. Ce projet comprend trois parties, mais j'insiste sur ceci : il forme un tout indivisible et doit être pris comme tel.

Dans la première partie du projet, les quatre puissances de Locarno : l'Angleterre, la France, l'Italie et la Belgique, se mettent d'accord sur un certain nombre de points, c'est-à-dire définissent leur communauté de vues, leur unité d'action.

Dans la seconde partie, elles ont arrêté le texte de trois résolutions qui seront présentées au conseil de la Société des Nations par les quatre puissances agissant ensemble.

Enfin, la troisième partie est une lettre que chacune des puissances garantes : l'Angleterre et l'Italie, enverra à chacune des puissances garantes : la France et la Belgique.

Examinons la première partie. Dans un premier point, on rappelle simplement — et ceci est déjà de l'histoire — que les quatre puissances de Locarno sont d'accord pour appuyer, auprès du conseil de la Société des Nations, la résolution qui a été déposée par la France et par la Belgique et qui constate la contravention commise à l'article 43 du traité de Versailles.

Le deuxième point est la condamnation par les quatre puissances signataires de Locarno de l'atteinte portée par l'Allemagne à la loi internationale.

Que je vous dise tout de suite que, dans tous ces textes, nous nous sommes efforcés d'éviter toute expression blessante. Nous avons cependant estimé qu'il était nécessaire, en employant des termes prudents et mesurés, d'affirmer que nous condamnions sans réserve la violation de la loi internationale.

Pour nous, le point capital, c'est la confirmation nette, sans réserve, du traité de Locarno. Ce traité subsiste avec tous ses droits pour les uns, avec tous ses engagements réciproques, et il subsiste entièrement jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par quelque chose d'autre, de meilleur, j'espère. Non seulement il subsiste, mais il est renforcé. En effet, après avoir déclaré que rien de ce qui vient de se produire depuis la violation du traité de Locarno ne peut être considéré comme ayant délié les signataires de leurs obligations et de leurs garanties, qui subsistent entièrement, les quatre puissances s'engagent dès à présent à prescrire à leurs états-majors d'entrer en contact et de préparer les conditions techniques dans lesquelles s'exécuteront les engagements en cas d'agression non provoquée. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Le quatrième point, c'est le recours à la Cour permanente de justice internationale. Les quatre puissances de Locarno décident d'inviter le gouvernement allemand à saisir la Cour permanente de justice internationale de La Haye de l'argument qu'il prétend tirer de l'incompatibilité entre le pacte d'assistance mutuelle franco-soviétique et le traité de Locarno et, cela va de soi, de prendre l'engagement de considérer comme définitive la décision de la Cour. J'ajoute — et je vous expliquerai tout à l'heure ce que signifie ce passage du texte — sans préjudice un article ultérieur qui vise la révision du statut de la Rhénanie. Toujours par souci de ménager tous les amours-propres, nous rappelons ici que le gouvernement français a déjà accepté que la dite Cour soit saisie de la question dans les conditions énoncées.

Dans un cinquième point, les quatre puissances de Locarno invitent l'Allemagne non pas à retirer les troupes qui se trouvent déjà en Rhénanie, mais à ne pas aggraver la violation de ses engagements.

La situation de fait est maintenue. On ne va pas jusqu'à une exigence qui ne pourrait pas être remplie, si ce n'est par la force des armes, et cette hypothèse-là nous l'avons exclue.

Par conséquent, ce que nous demandons, c'est d'arrêter l'infraction, de cesser d'étendre cette infraction. Voici comment : les quatre gouvernements décident que, par une démarche commune, ils inviteront le gouvernement allemand à souscrire aux dispositions provisoires suivantes, dispositions qui doivent valoir jusqu'à la conclusion de la négociation dont nous parlons plus loin. Ces dispositions sont les suivantes : Tout d'abord, tout envoi de troupes ou de matériel de guerre dans la zone définie par l'article 42 du traité de Versailles sera immédiatement suspendu. En conséquence, les contingents qui y sont stationnés ne dépasseront pas le chiffre actuel — je ne cite pas ici des effectifs pour ne pas risquer de me tromper — mais ce sont les effectifs officiellement déclarés par les Allemands comme ayant été envoyés en zone rhénane.

En second lieu, les forces para-militaires (ceci a une réelle importance, notamment en ce qui concerne les groupes de travail « Arbeitsdienst » stationnant dans la dite zone) seront strictement maintenues dans la situation antérieure au 7 mars. Elles ne pourront être constituées en grandes unités ni en aucun cas servir directement ou indirectement au renforcement des troupes. Ceci porte sur des effectifs importants. Enfin, aucun travail de fortifications ou d'organisation du terrain ne pourra être exécuté dans la dite zone. Aucun terrain d'aviation ne sera ni équipé ni amélioré.

Voilà donc à quoi nous demandons à l'Allemagne de souscrire.

C'est, je le répète, l'arrêt de l'infraction. Toutefois, dans toute la mesure du possible et tout en maintenant la distinction qui s'impose entre ceux qui ont rempli leurs engagements et ceux qui ne les ont pas tenus, nous avons essayé, pour des raisons psychologiques, d'établir un certain parallélisme dans les engagements. Aussi, les gouvernements belge et français sont-ils prêts, pendant la période des négociations en concomitance à l'action que nous attendons de la part du gouvernement allemand, à suspendre tout envoi de troupes dans la zone voisine de la frontière.

Dans le paragraphe suivant, nous prévoyons deux mesures qui, dans notre esprit, sont destinées à restaurer le droit, à rétablir la loi internationale.

Tout d'abord, la création suivant le précédent de la Sarre, d'une force internationale comprenant entre autres, des détachements des armées britannique et italienne. Elle serait stationnée avec l'accord de tous les gouvernements intéressés dans une zone comprise entre la frontière belgo-allemande et franco-allemande, et une ligne située à l'est des dites frontières, à une distance approximative de 20 kilomètres.

Cette zone serait évacuée par les forces allemandes.

Ensuite la constitution d'une commission internationale chargée de veiller à l'observation des engagements pris par les puissances ayant formé la force en question, ainsi que par la Belgique, la France et l'Allemagne.

Nous passons au point suivant. Si l'Allemagne accepte au préalable les deux groupes d'invitations dont je viens de vous entretenir, nous négocions. Les négociations s'ouvrent immédiatement et elles s'ouvrent sous deux chapitres et en deux étapes.

Tout d'abord, les quatre puissances de Locarno invitent l'Allemagne à venir négocier avec elles et, à l'ordre du jour de cette négociation, se trouvent inscrits trois points : 1° les propositions faites par l'Allemagne dans son memorandum du 7 mars, sous les n° 2 à 5.

Il s'agit des propositions relatives : a) au pacte de non-agression pour vingt-cinq ans entre la Belgique et l'Allemagne, d'une part; entre la France et l'Allemagne, d'autre part; b) au pacte aérien; c) à l'intervention éventuelle des Pays-Bas dans le système général qui sera imaginé. Bref, les points du memorandum allemand qui concernent l'Europe occidentale.

En second lieu : la révision du statut de la Rhénanie. Cela veut dire que nous reconnaissons que le statut tel qu'il avait été établi par le traité de Versailles ne peut être considéré comme définitif et qu'il y a lieu de le réexaminer au cours de négociations avec l'Allemagne.

En troisième lieu : l'établissement de pactes d'assistance mutuelle ouverts à tous les signataires de Locarno, y compris l'Allemagne si elle le désire. Si elle ne le désire pas, si elle préfère s'en tenir à la proposition du chancelier Hitler visant les pactes de non-agression, nous n'insisterons pas en vue d'obtenir sa participation, mais les puissances de Locarno, dans le document actuel, déclarent que le renforcement de sécurité qu'elles doivent provoquer entre elles comprendra des engagements d'assistance mutuelle entre les quatre puissances ou entre certaines d'entre elles. Que nous ayons avec l'Allemagne un pacte de non-agression ou un pacte d'assistance mutuelle multilatéral, dans l'un et l'autre cas la France, la Belgique et l'Angleterre concluront entre elles un pacte d'assistance mutuelle. Ce pacte comprendra des dispositions propres à assurer, en cas de besoin, l'entrée en action prompte des signataires; il comprendra en outre des accords techniques destinés à préparer les mesures qui assureront l'exécution efficace des engagements pris. En somme, la position que nous avons aujourd'hui en vertu de Locarno sera doublement renforcée, d'abord par le déclenchement automatique dans certains cas de la garantie donnée, ensuite par la préparation de cette garantie au moyen de contacts entre les états-majors. Je rappelle que nous avons déjà les contacts entre états-majors dans la période provisoire et nous nous engageons les uns vis-à-vis des autres à les maintenir dans la période destinée à assurer le régime définitif.

Les quatre puissances se déclarent en outre d'accord pour soutenir, au cours des négociations, l'adoption de dispositions propres à interdire ou à limiter l'établissement ultérieur de fortifications dans une zone à déterminer.

Vous voudrez bien vous souvenir que j'ai dit tout à l'heure que, pendant la période provisoire, nous avons demandé que l'Allemagne ne fortifie pas la Rhénanie. Il s'agit maintenant de la période définitive.

Nous n'imposons rien, nous ne demandons aucun engagement préalable; mais, entre nous, entre les quatre Puissances de Locarno, nous nous promettons de nous soutenir réciproquement, au cours de ces négociations, afin d'aboutir à certaines restrictions : à l'interdiction ou à la limitation de fortifications dans une zone déterminée.

Il s'agit donc ici de la négociation entre les Puissances de Locarno. Mais nous faisons un pas de plus, et nous nous déclarons prêts à provoquer la réunion d'une conférence internationale comprenant non seulement les quatre Puissances de Locarno et l'Allemagne, mais encore une série d'autres pays directement intéressés, et qui y seraient convoqués par la S. D. N.

A l'ordre du jour de cette conférence seraient inscrits les points qui nous intéressent, qui intéressent le monde de la façon la plus large, mais aussi la plus pressante, et notamment l'organisation sur une base précise et efficace d'un système de sécurité collective, la mise au point des conditions d'application de l'article 16 du pacte de la S. D. N. ainsi que des accords tendant à assurer efficacement la limitation des armements.

Nous nous trouverions à nouveau sur un pied d'égalité entre toutes les puissances du monde et l'idée de la limitation des armements pourra donc être reprise avec quelque chance d'aboutir, nous l'espérons; enfin, tout le problème économique serait prévu à l'ordre du jour de cette conférence.

Vous vous rendez compte de l'étendue de ce programme; il devra évidemment être précisé.

Restent les propositions faites par le gouvernement allemand, sous les numéros 6 et 7 de son memorandum et dans les discours successifs du chancelier allemand, c'est-à-dire l'entrée de l'Allemagne dans la S. D. N., la conclusion de pactes de non-agression avec les pays de l'est et du sud de l'Allemagne, avec la Lithuanie, la Tchécoslovaquie et l'Autriche.

Cette partie de l'accord conclu à Londres se termine par l'engagement des quatre Puissances de Locarno de présenter au conseil de la S. D. N. trois résolutions. Ceci répond à l'idée suivante :

Entre les Puissances de Locarno, nous nous sommes mis d'accord, nous avons créé une communauté de vues et une unité d'action; nous avons une force que nous apportons, mais nous souhaitons que cette force soit doublée par celle de la S. D. N.

Nous demandons donc à la S. D. N. d'approuver ce qui nous paraît rentrer dans ses attributions et devoir être approuvé d'avance par l'ensemble des nations.

Ces résolutions sont les suivantes : la première condamne la violation de la loi internationale; la seconde concerne le recours à la Cour permanente de justice, et par la troisième nous demandons à la S. D. N. d'enregistrer les déclarations que nous avons faites entre nous, et notamment la confirmation du pacte de Locarno.

Il me reste maintenant à aborder un dernier point, dont l'importance me paraît considérable, c'est la lettre, la lettre que nous adressaient les puissances garantes dans le cas où le projet élaboré à Londres, et qui forme un ensemble, avorterait par la faute de l'une des parties. En fait, et je désire m'exprimer ici avec toute la prudence nécessaire, cela vise le cas où le gouvernement allemand refuserait les deux groupes d'invitations qui lui sont adressées.

Je vous demande la permission de lire le document en entier, étant donné son importance.

« Au moment où les représentants de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie viennent de fixer, comme il est prévu dans l'arrangement de ce jour, la ligne de conduite commune de leurs gouvernements respectifs, je suis chargé de vous donner l'assurance officielle que si l'effort de conciliation tenté dans le dit arrangement venait à échouer, le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni (le gouvernement italien) :

» 1. a) Examinerait immédiatement, en consultation avec votre gouvernement et le gouvernement français-belge, les mesures à prendre pour faire face à la situation nouvelle qui se trouverait ainsi créée;

» b) Viendrait immédiatement à l'aide de votre gouvernement, conformément au traité de Locarno, au moyen de toutes mesures qui seront décidées d'un commun accord;

» c) Prendrait, en échange d'assurances de réciprocité de la part de votre gouvernement et en consultation avec lui, toutes mesures pratiques en son pouvoir aux fins d'assurer la sécurité de votre pays contre une agression non provoquée;

» d) A ces fins, établirait ou continuerait le contact entre les états-majors de nos deux pays, visé au § III, 2°, du dit arrangement.

» 2. Et, en outre, s'efforcera par la suite d'obtenir du conseil de la Société des Nations qu'il formule toutes recommandations utiles pour le maintien de la paix et le respect du droit international. » (Très bien! sur de nombreux bancs.)

Ainsi donc, si tout ce programme se réalise et si l'Allemagne accepte les invitations, vous voyez comment les choses se dérouleront. Si, au contraire, elle refuse, la lettre que je viens de vous lire entre immédiatement en application. Les contacts entre états-majors belge, français et anglais sont acquis en vertu de trois passages de l'arrangement et de trois hypothèses différentes. La première, c'est la situation provisoire en attendant les négociations; on les établit immédiatement. La deuxième, c'est la position définitive résultant de l'issue heureuse des négociations; c'est une chose entendue. Si tout cela ne se fait pas, les contacts entre les états-majors sont établis immédiatement pour parer à toute éventualité.

Je vais essayer maintenant, mais avec une réserve plus grande encore, de vous donner une très courte interprétation du résultat des entretiens de Londres. La paix est-elle assurée? Je le pense. Nos amis Français et nous-mêmes, nous avons fait de très sérieuses concessions. Il est entendu que, si nos prévisions se réalisent, le statut de la Rhénanie sera révisé. On n'exige plus que les troupes allemandes, entrées en Rhénanie en violation de l'article 43, soient retirées. Il apparaît donc dans ces conditions que le risque de guerre a disparu de l'horizon.

Le second but est-il atteint? Avons-nous trouvé une solution qui restaure la loi internationale et qui montre qu'on ne viole pas impunément les traités? Je le pense. En effet, l'infraction doit cesser. Lorsque nous commencerons à négocier, il y aura eu, tout au moins dans une certaine mesure, une reconnaissance du rétablissement de la loi internationale.

Pendant cette période provisoire il y aura des troupes internationales qui seront là comme une sorte de symbole de la force mise à la disposition du droit et il y aura une commission internationale, nantie des pouvoirs nécessaires pour garantir à toutes les parties l'entière exécution de toutes les clauses de l'arrangement provisoire.

Je dirai plus. Ne voyez-vous pas qu'en définitive ceci est la conséquence et une conséquence grave de la violation de la loi internationale? Cela signifie que, pour la première fois je pense dans l'histoire, un acte de ce genre a provoqué immédiatement des réactions qui affaiblissent la position diplomatique de celui qui a violé la loi. En effet, dès à présent, en toute hypothèse, la communauté de vues et

l'unité d'action des puissances occidentales est, non seulement maintenue, mais renforcée. Cette communauté d'action et de vues trouve immédiatement son expression sous la forme de contacts entre états-majors. Il en résulte que l'Angleterre — et je pense que c'est également la première fois dans l'histoire — se prononce en vue d'une hypothèse donnée ayant que cette hypothèse se soit réalisée. (*Très bien! sur divers bancs.*) Vous sentez la mesure que j'essaie de mettre dans mes paroles. Je voudrais pourtant vous faire comprendre toute l'importance de cet élément. Je le considère comme capital, non seulement pour notre sécurité; à nous Belges, en particulier, mais aussi pour la paix du monde. (*Très bien! très bien!*)

Que va-t-il se passer maintenant? Je suis hors d'état de faire un pronostic. L'Allemagne va-t-elle accepter? Va-t-elle refuser? Je crois très sincèrement qu'elle peut accepter et qu'elle doit accepter. Nous sommes restés aussi modérés qu'il est possible de l'être; nous avons écarté toute pensée de haine, tout sentiment d'hostilité, toute réaction, même d'ordre sentimental, contre la violation de la loi internationale, qui nous a mis dans les difficultés où nous nous débattons. Nous avons essayé de nous mettre sur un plan tout à fait objectif en ne pensant qu'à l'avenir. Mais rien n'était possible si l'on ne restaurait pas, dans une mesure suffisante, la loi internationale. Je pense que nous avons fait tout ce que peuvent faire des nations comme les nôtres, pour faciliter à d'autres l'acceptation des propositions que nous avons mises sur pied.

Si l'Allemagne accepte, je crois que nous serons sortis de cette très grande difficulté d'à présent et qu'en nous avançant sur un terrain ferme, nous réussirons probablement à créer des conditions qui assureront la paix pour longtemps. Si l'Allemagne refusait, — j'hésite à envisager cette hypothèse, mais je dois cependant le faire parce qu'il faut que j'examine tous les aspects de la question, — la position des nations occidentales se trouverait, je pense, renforcée même dans ce cas.

Leur unité de vues est complète. Elles ont pris des dispositions qui sont de nature à donner à leurs décisions toute leur signification. Ce qu'il pourrait y avoir de fondé, dans une certaine mesure, non pas dans l'acte de l'Allemagne, mais dans les revendications ou dans les propositions du chancelier Hitler, tout ce qui pouvait faire appel à certaines fractions de l'opinion publique dans le monde, a été repris. Si l'Allemagne refuse nos propositions, elle se met en contradiction avec elle-même. Dans ce cas, sans avoir rien abandonné de notre position d'hier et d'aujourd'hui, nous nous trouverions dans une situation moralement renforcée. Notre position de fait serait également renforcée, parce que nous avons derrière nous l'Angleterre tout entière, la France tout entière, et que leur concours, déjà, nous est assuré dans des conditions techniques destinées à en garantir pleinement l'efficacité.

Messieurs, j'emporte de Londres certaines impressions réconfortantes. J'en ai retiré une série de leçons dont, si vous le voulez bien, je vous ferai part un peu plus tard. Ces leçons sont graves; nous aurons à en tirer certaines conclusions d'ordre pratique pour la politique à suivre dans ce pays.

Je voudrais aujourd'hui me borner à une réflexion de caractère général. On ne gagne rien à violer le droit international. (*Très bien!*) L'atmosphère qui s'est créée rapidement là-bas a été, à certains moments, de nature à faire impression même sur ceux qui sont le plus rebelles aux considérations d'ordre moral. J'aurais voulu qu'un grand nombre de personnes pussent assister à la séance du conseil de la Société des Nations où l'on s'est prononcé sur les résolutions présentées par le gouvernement belge et par le gouvernement français constatant la violation de l'article 43. C'était simple, dans un cadre grandiose mais n'ayant rien de théâtral. Et cependant, au moment où successivement, l'un après l'autre, sont tombés dans le silence les « oui » par lesquels toutes ces puissances se prononçaient sur la violation de la loi internationale par l'Allemagne, ce fut un moment d'une grandeur inoubliable.

Je vous assure que ceux qui ont assisté à cette séance comprennent et retiendront pour toujours cette vérité dont, pour ma part, j'étais convaincu depuis longtemps : c'est que les forces morales non seulement comptent dans l'ordre spirituel, mais exercent aussi des réactions directes et immédiates dans l'ordre des réalités. (*Très bien! très bien!*)

Le fait que dans cette affaire nous avions le droit entièrement pour nous, que personne n'avait l'ombre d'un reproche à nous faire, que personne même n'a tenté de nous faire un reproche, a été pour nous une grande force, un appui considérable. Mais il y a plus : il a servi à nos amis; il nous a aidés tous. (*Nouveaux très bien!*)

Dans ces conditions, au cours de ces négociations, la Belgique a pu répondre à ce qui est, je crois, sa mission historique : être un élément de concorde, un élément véritablement constructif dans les efforts que font les grandes puissances occidentales pour assurer la paix à l'avenir.

Quelle que soit, messieurs, l'hypothèse que nous envisageons, que l'Allemagne accepte ou qu'elle refuse, je pense qu'à force de bonne volonté, de désir de bien faire, chez tous les participants des négociations de Londres, on a réussi finalement à mettre sur pied une solution qui se traduira un jour comme ceci : la loi internationale aura été renforcée dans le monde. (*A sa descente de la tribune, l'orateur, longuement acclamé par la Chambre debout, reçoit les félicitations de nombreux membres.*)

M. Debacker. — Pour les Flamands la même chose! (*Protestations sur tous les bancs.*)

M. le président. — Messieurs, je pense qu'il entre dans les intentions de la Chambre de ne pas ouvrir le débat maintenant sur la déclaration du gouvernement.

Je vous propose donc de remettre cette discussion à mardi prochain de même que celle du budget des affaires étrangères.

La Chambre sera sans doute unanime pour admettre cette proposition? (*De toutes parts : Oui! oui!*)

M. Jacquemotte. — Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. — La parole est à M. Jacquemotte pour un rappel au règlement. (*Protestations.*)

M. Jacquemotte. — Monsieur le président, le règlement prévoit que lorsqu'un ministre a pris la parole un membre au moins de la Chambre a le droit de parler. (*Non! non! sur tous les bancs.*)

M. le président. — Messieurs, la disposition que l'honorable M. Jacquemotte invoque existait pour la discussion de propositions ou de projets, mais pas pour des déclarations du gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

Je m'en tiens à la tradition. (*Très bien!*) La Chambre décidera elle-même si oui ou non elle accepte ma proposition de discuter cette déclaration mardi prochain. (*Assentiment unanime.*)

Par conséquent, il est entendu que ce débat sera repris mardi prochain.

M. Jacquemotte. — Non! monsieur le président, je... (*De toutes parts : A mardi! à mardi!*)

M. le président. — La décision me paraît prise, mais, en tout cas, je demande à la Chambre d'approuver la proposition que je viens de faire.

— La Chambre, consultée par assis et levé, décide la remise de la discussion à mardi.

De Kamer besluit, bij zitten en opstaan, de bespreking van de regeeringsverklaring naar de zitting van aanstaanden Dinsdag te verzenden.

— La séance est levée à 3 heures 25 minutes.

De zitting wordt geheven te 3 uur 25 minuten.

Mardi, séance publique à 1 heure 45 minutes.

Dinsdag aanstaande, openbare zitting te 1 uur 45 minuten.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Butaye, Jacques, Leuridan, Merlot et Van Belle.

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Butaye, Jacques, Leuridan, Merlot en Van Belle.